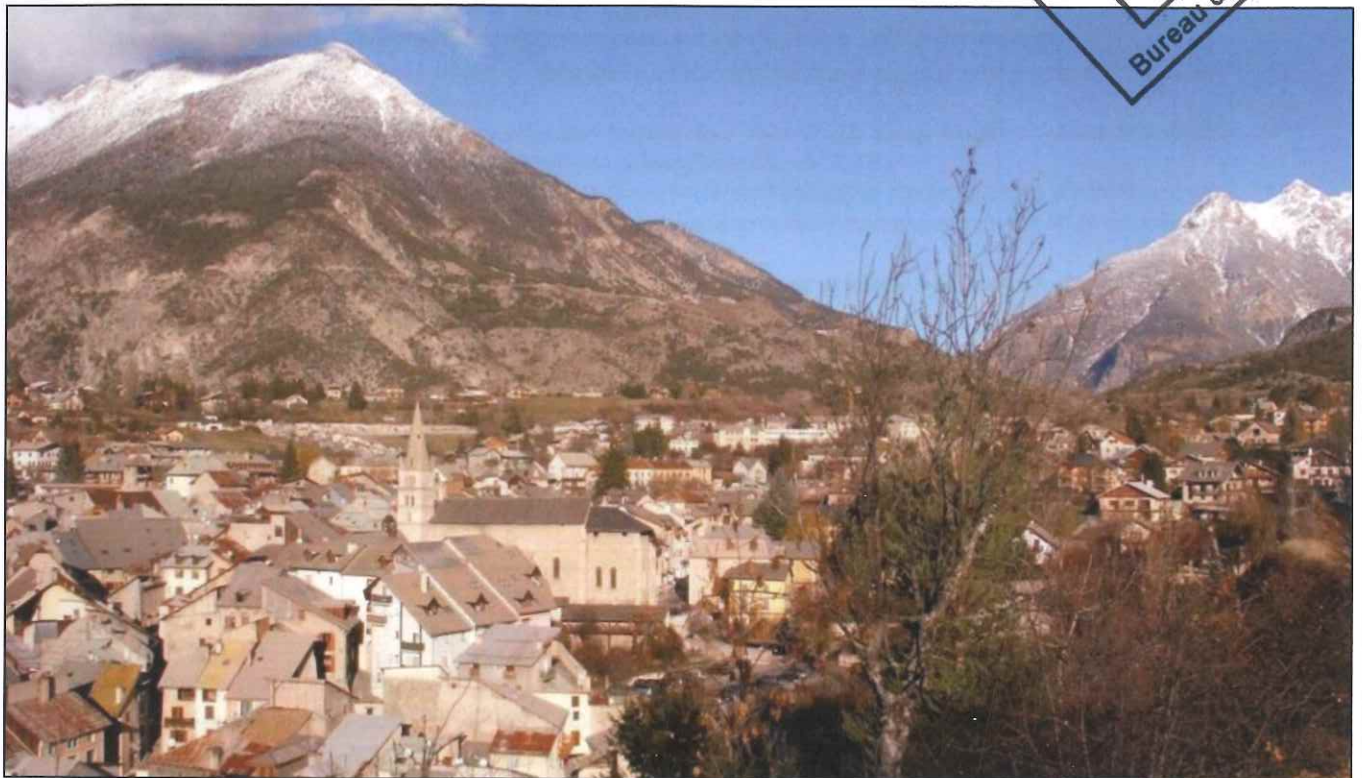


DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE GUILLESTRE (05600)

**ELABORATION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**



**5. ANNEXES – 5.11. REGLEMENT ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF INTERCOMMUNAL**

PLU arrêté le 1er avril 2019

Le Maire



Le Maire,
B. LETERRIER

PLU approuvé le 22/01/20

Le Maire



Le Maire,
B. LETERRIER

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – Avenue de la Clapière
1 Résidence La Croisée des Chemins – 05200 EMBRUN
Tel : 04.92.46.51.80. / Mail : contact@alpicite.fr



Sophie LOISEAU avocate

Guillestrois-Queyras

Communauté de communes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**(Département des HAUTES - ALPES)****COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS****Arrêté du 1er Vice – Président de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras****Arrêté du 05/06/2018 n°001-2018 ST**

N. Réf. : 2018-05-05/CB-CBE-SA/Arrêté001-2018 ST – BA.ASST règlement du service ANC

APPROBATION DU REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ANC*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**Vu l'arrêté préfectoral N°05-2016-010 du 24 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras au 1^{er} janvier 2017 ;**Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°05-2017-06-19-001 en date du 19 juin 2017, portant statuts de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras ;**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants,**Vu l'arrêté du Président n°2017-00001 en date du 24 janvier 2017 donnant délégation de fonctions à Monsieur Christian LAURENS, 1^{er} Vice - Président ;**Vu l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH ;**Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;**Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;***Considérant :**

- ✓ *L'avis favorable de la commission assainissement en date du 31 mai 2018 ;*
- ✓ *La prise de la compétence « Assainissement Non Collectif » de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras au 1 janvier 2017 ;*

Le 1^{er} Vice-Président,**Arrête****Article 1 :**

La Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras établit pour son Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) un règlement de service précisant les prestations assurées ainsi que les droits et obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part pour tout ce qui concerne les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application du règlement joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis aux Mairies des 16 Communes, pour valoir ce que de droit.

Article 3 :

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité, inscrit au registre des arrêtés de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement (Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras).

Le 1^{er} Vice-Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Fait à Guillestre,
Pour le Président et par délégation,

Le 1^{er} Vice - Président,

Christian LAURENS

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/06/2018

Affichage : 07/06/2018

Guillestrois-Queyras

Communauté de communes

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF INTERCOMMUNAL

Table des matières

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 - Objet du règlement	3
ARTICLE 2 - Champ d'application territorial	3
ARTICLE 3 - Définitions	3
ARTICLE 4 - Obligation de traitement des eaux usées domestiques	3
ARTICLE 5 - Prolongation du délai de raccordement et dérogation à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement	4
ARTICLE 6 - Déversements interdits	5
ARTICLE 7 - Responsabilités et obligations des propriétaires	5
ARTICLE 8 - Responsabilités et obligations des locataires	6
CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	7
ARTICLE 9 - Modalités d'établissement	7
ARTICLE 10 - Conception, Implantation	7
ARTICLE 11 - Rejet	7
ARTICLE 12 - Système d'assainissement non collectif	8
ARTICLE 13 - Implantation des systèmes d'assainissement	8
ARTICLE 14 - Cas particuliers : Assainissement Non Collectif des maisons d'habitations dites «non individuelles »	8
ARTICLE 15 - Cas des toilettes sèches	8
CHAPITRE III - MISSIONS DU SPANC	9
ARTICLE 16 - Nature du service	9
ARTICLE 17 - Accès aux propriétés privées et information de l'utilisateur	9
ARTICLE 18 - Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	9
ARTICLE 19 - Le contrôle de conception et d'exécution	10
ARTICLE 20 - Le contrôle périodique de bon fonctionnement, d'entretien et d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement	10
ARTICLE 21 - Réhabilitation des installations	12
ARTICLE 22 - Diagnostic vente	12
ARTICLE 23 - Cas particuliers : Assainissement Non Collectif des maisons d'habitations dites «non individuelles »	13
ARTICLE 24 - Contrôle des toilettes sèches	13
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES	14
ARTICLE 25 - Redevance d'assainissement non collectif	14
ARTICLE 26 - Montant de la redevance	14
ARTICLE 27 - Redevable	14
ARTICLE 28 - Recouvrement de la redevance	14
ARTICLE 29 - Majoration de la redevance pour retard de paiement	15
CHAPITRE V – DISPOSITIONS D'APPLICATION	15
ARTICLE 30 - Infractions et poursuites	15
ARTICLE 31 - Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'un assainissement non collectif	15
ARTICLE 32 - Mesure de police administrative	15
ARTICLE 33 - Voies de recours des usagers	15
ARTICLE 34 - Publicité du règlement	15
ARTICLE 35 - Modification du règlement	16
ARTICLE 36 - Date d'application	16
ANNEXES	17

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités techniques, financières et réglementaires suivant lesquelles le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes du Guillemois et du Queyras est rendu à l'usager. Il fixe et rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application du présent règlement.

Les prescriptions du présent texte entrent dans le cadre des dispositions générales en vigueur fixées par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 ainsi que celles des arrêtés du 7 mars 2012, du 27 avril 2012 et du 24 Août 2017, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Environnement, du Code de l'Urbanisme, du Code Rural et du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 2 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Guillemois et du Queyras pour tous les immeubles situés :

- En zone d'assainissement non collectif telle qu'elle figure dans les documents d'urbanisme de la commune.
- En zone d'assainissement collectif où le réseau public d'assainissement n'est pas encore opérationnel pour l'immeuble concerné ou quand l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable par la Collectivité.
- En dehors des zones d'assainissement définies

ARTICLE 3 - Définitions

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : ce terme désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des sanitaires).

USAGER DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : l'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

IMMEUBLE : le terme immeuble désigne aussi bien les logements collectifs que les maisons individuelles.

Eaux pluviales : eaux issues des toitures et des surfaces imperméables. Les eaux de pluie ne sont jamais admises ni dans la fosse toutes eaux, ni dans le système de traitement.

ARTICLE 4 - Obligation de traitement des eaux usées domestiques

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement est obligatoirement assuré par un système d'assainissement autonome, maintenu en bon état de fonctionnement (Art L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau d'assainissement collectif devant l'habitation, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, chaque propriétaire d'immeuble raccordable a l'obligation de se raccorder dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de ce réseau.

Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs

La réparation et le renouvellement des dispositifs d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire et ne concernent en aucun cas le SPANC. De plus, celui-ci ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature ainsi que le système de traitement seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par la ou les personnes ayant soumis le permis de démolir.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Une dernière visite de vérification de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages interviendra après raccordement au réseau d'assainissement collectif (ou en cas de démolition de l'immeuble) pour que le SPANC s'assure de la mise hors service effective du dispositif d'assainissement non collectif, sans nuisance environnementale, et pour qu'il puisse clore le dossier de suivi de l'installation.

ARTICLE 5 - Prolongation du délai de raccordement et dérogation à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement

Les propriétaires dont la construction de l'installation d'assainissement non collectif date de moins de 10 ans peuvent bénéficier d'une prolongation de délai pour l'exécution du raccordement de leur immeuble au réseau public de collecte, sous réserve de la conformité de leur installation d'assainissement non collectif et de leur bon fonctionnement.

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, ces prolongations ne peuvent en aucun cas excéder dix ans.

Lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prolongation peut être refusée ou subordonnée à l'exécution de mesures destinées à sauvegarder ou rétablir la salubrité.

Pour bénéficier d'une prolongation, il est indispensable que le SPANC ait procédé à un contrôle de l'installation concernée et conclu à la conformité de l'installation.

Le SPANC peut prescrire des travaux et l'installation devra être mise en conformité avant de pouvoir obtenir l'autorisation de prolongation de délai, autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Par ailleurs, peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement, sur autorisation expresse, les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collective recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme à la réglementation en vigueur, validée par le SPANC.

Les immeubles difficilement raccordables sont des immeubles pour lesquels le raccordement n'est techniquement pas réalisable dans les conditions habituelles.

La difficulté du raccordement est examinée en comparant le coût des travaux de raccordement à ceux d'une installation d'assainissement non collectif conforme. Sont considérées comme difficilement raccordables, les propriétés pour lesquelles le montant du raccordement dépasse significativement le coût d'une installation d'assainissement non collectif conforme.

Il est rappelé que l'obligation de mise en place d'une pompe de relevage pour permettre le raccordement au réseau public de collecte n'est pas une condition suffisante pour déclarer l'immeuble difficilement raccordable.

ARTICLE 6 - Déversements interdits

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- Les eaux pluviales
- Les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles usagées
- Les effluents d'origine agricole,
- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs, les médicaments,
- Les peintures ou solvants,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- Toutes matières ou solides susceptibles d'inhiber l'activité biologique

Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

ARTICLE 7 - Responsabilités et obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif.

Pour cela il doit s'informer auprès du SPANC des dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Le demandeur devra également renseigner et retourner au SPANC le formulaire « Demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » annexé au présent règlement accompagné des documents demandés.

Le propriétaire est seul responsable de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des travaux de cette installation dans le cas d'une création ou d'une réhabilitation.

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et notamment, à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la collectivité et du service d'assainissement non collectif.

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans les arrêtés du 7 mars 2012, du 24 août 2017, le DTU 64.1 et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux. Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité. Ainsi il s'expose aux mesures administratives et/ou sanctions pénales prévues au présent règlement.

Le propriétaire est tenu de remettre à son locataire le présent règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

ARTICLE 8 - Responsabilités et obligations des locataires

Le bon fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

À ce titre, tout déversement comme définis à l'article 5 sont interdits dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Le bon fonctionnement des ouvrages nécessite également de la part de l'utilisateur de suivre les prescriptions édictées dans la norme DTU 64.1 fixant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome à savoir :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage des charges lourdes ;
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- De maintenir perméable à l'air et l'eau la surface de ces dispositifs (en s'abstenant notamment de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues ci-après.

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif au service compétent. La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordement, pollution...

Entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages et à l'occupation de l'immeuble, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées de manière à ce que la hauteur de boues ne dépasse pas 50% du volume utile.

Les dépenses d'entretien des installations sont à la charge de l'occupant.

L'entreprise spécialisée, qui réalise une vidange est tenue de remettre à l'utilisateur un document comportant au moins les indications suivantes :

- Son nom ou sa raison sociale et son adresse ;
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- La date de la vidange ;
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

CHAPITRE II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes d'assainissement non collectif

ARTICLE 9 - Modalités d'établissement

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies dans les arrêtés du 7 mars 2012, du 27 avril 2012, du 24 août 2017 et dans le DTU 64-1 d'août 2013 (norme XP P 16-603). L'installation d'un système d'assainissement doit y répondre.

ARTICLE 10 - Conception, Implantation

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble (emplacement et nombre de pièces principales), et du terrain où ils sont implantés (pédologie, topographie, hydrogéologie et hydrologie) et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter toutes nuisances et tout contact accidentel avec ces eaux.

ARTICLE 11 - Rejet

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol
- Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines

Si les caractéristiques du sol ne permettent pas cette solution, les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux non utilisées pour la consommation humaine ou drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel à titre exceptionnel.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune voie d'évacuation ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration peut être autorisé par dérogation de la Communauté de Communes sur la base d'une étude hydrogéologique à la charge du pétitionnaire.

Un rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur s'il est démontré par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

ARTICLE 12 - **Système d'assainissement non collectif**

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- Un dispositif de prétraitement
- Un dispositif assurant,
 - Soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol,
 - Soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel,
- Une filière agréée par les ministères de l'environnement et de la santé.

Dans le cas de réhabilitation d'installations séparant le traitement des eaux vannes et ménagères, cette filière peut être poursuivie en respectant les prescriptions techniques et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 - **Implantation des systèmes d'assainissement**

Les dispositifs (prétraitement et traitement) doivent être situés hors zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes (sauf précautions particulières).

A chaque fois que cela est possible, le dispositif de traitement doit respecter une distance minimale de 5 m par rapport à tous ouvrages fondés, de 3 m par rapport à toutes limites séparatives de voisinage et de tous arbres ou végétaux développant un système racinaire important.

Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement étanche est à proscrire.

Dans le cas où il y aurait impossibilité technique de mettre en œuvre un système d'assainissement non collectif répondant à la réglementation et s'il s'agit d'une réhabilitation, l'installation d'une fosse chimique ou d'accumulation peut être exceptionnellement autorisée par le SPANC de la Communauté de Communes du Queyras.

ARTICLE 14 - **Cas particuliers : Assainissement Non Collectif des maisons d'habitations dites «non individuelles »**

Dans le cas où l'installation concernerait un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, une étude particulière sera demandée pour justifier la conception, l'implantation, le dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs et le choix du mode et du lieu de rejet. Cette étude sera réalisée par un bureau d'étude compétent et à la charge du propriétaire.

ARTICLE 15 - **Cas des toilettes sèches**

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau) sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Il est possible de :

- Traiter en commun les urines et fèces en les mélangeant à un matériau organique pour produire un compost ;
- Traiter les fèces par séchage, les urines devant rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères conformément aux prescriptions générales réglementaires en vigueur.

Les fèces et/ou les urines sont reçues dans une cuve étanche devant être régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle.

Chapitre III - Missions du SPANC

ARTICLE 16 - Nature du service

Conformément aux exigences de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006, de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (loi grenelle 2), des arrêtés du 7 mars 2012, du 27 avril 2012 et du 24 Août 2017, la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Le contrôle technique exercé par la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras comprend :

- Un examen de la conception (joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager) et une vérification de l'exécution pour les installations neuves ou à réhabiliter,
- Une vérification du fonctionnement et de l'entretien pour les autres installations.

Tous ces contrôles ont pour but commun de constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances.

Ces contrôles ne s'étendent pas au contrôle des installations sanitaires intérieures.

En cas de rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle peut être réalisé avec analyses.

ARTICLE 17 - Accès aux propriétés privées et information de l'usager

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour procéder à la vérification de conception, d'exécution, de fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Ces visites sont précédées par l'envoi d'un avis de visite notifié au propriétaire et/ou l'occupant préalable à l'intervention dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service et doit être présent ou être représenté lors de toutes interventions du service.

Si la Communauté de Communes du Queyras missionne un prestataire privé pour la réalisation de ces contrôles, celui-ci devra bénéficier des mêmes conditions d'accès que les agents du service public.

Les propriétaires et/ou occupants qui interdisent l'accès à leur propriété sont passibles d'une pénalité financière.

Les observations réalisées au cours des visites de contrôle seront consignées dans un rapport dont une copie sera adressée au propriétaire des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant des lieux.

En cas de problème rencontré chez un particulier, le SPANC en informera le maire de la commune concernée.

ARTICLE 18 - Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou

Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras
Service Assainissement
Passage des écoles
BP 12
05 600 Guillestre

Le demandeur devra également renseigner et retourner au SPANC le formulaire « Demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » annexé au présent règlement accompagné des documents demandés.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

ARTICLE 19 - Le contrôle de conception et d'exécution

Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

- ✓ L'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- ✓ La conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 24 août 2017 susvisés ;

b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- ✓ Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- ✓ Repérer l'accessibilité ;
- ✓ Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 24 août 2017 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la Communauté de communes élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

- La liste des points contrôlés ;
- La liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- La liste des éléments conformes à la réglementation ;
- Le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la Communauté de communes précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La Communauté de communes effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

ARTICLE 20 - Le contrôle périodique de bon fonctionnement, d'entretien et

d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement

Pour les installations existantes, la mission de contrôle consiste à :

- Vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- Évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, la Communauté de communes ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la Communauté de communes met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

La mission de contrôle consiste, d'autre part, à :

- Vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
- Vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 mars 2012 relatif à l'agrément des vidangeurs susvisé.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a. Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b. Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c. Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent, la Communauté de communes précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, la Communauté de communes identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la Communauté de communes délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

A l'issue du contrôle, la Communauté de communes rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

La Communauté de commune établit notamment dans ce document :

- Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- La date de réalisation du contrôle ;
- La liste des points contrôlés ;

- L'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- L'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe 6 ci-dessous ;
- Le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- Le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du présent règlement de service.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Le document établi par la Communauté de communes à l'issue d'une visite sur site comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par la Communauté de communes au propriétaire de l'immeuble.

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la Communauté de communes à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la Communauté de communes, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception. La Communauté de communes effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la Communauté de communes court à compter de la date de notification du document établi par la Communauté de communes qui liste les travaux. Ce délai peut être raccourci selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

La Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras fixe à 10 ans la fréquence du contrôle périodique.

ARTICLE 21 - Réhabilitation des installations

La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif est à la charge du propriétaire.

ARTICLE 22 - Diagnostic vente

D'après l'article L217-4 du code de la construction, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autre le document établi à l'issue du contrôle de l'installation d'assainissement non collectif prévu à l'article 21 du présent règlement :

En cas de vente, la durée de validité du document de contrôle de fonctionnement et d'entretien est de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente.

Si le contrôle de l'installation d'assainissement non collectif est daté de plus de 3 ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

ARTICLE 23 - Cas particuliers : Assainissement Non Collectif des maisons d'habitations dites «non individuelles »

- ✓ **Conception & implantation : cf Article 14**
- ✓ **Contrôle**

Il existe deux contrôles des installations existantes distincts et complémentaires à réaliser par le SPANC :

- Le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien idem Article 19 (au titre de l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012) ;
- Le contrôle annuel de la conformité (au titre de l'article 22 de l'arrêté du 24 août 2017) ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématique tous les ans. C'est un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire. Selon l'article 22 de l'arrêté du 24 août 2017, il est effectué tous les ans, avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à la disposition du SPANC, c'est-à-dire le cahier de vie (dont le contenu est précisé à l'article 20 de l'arrêté du 24 août 2017) et d'éventuels tests simplifiés réalisés par le maître d'ouvrage.

Le SPANC informe le maître d'ouvrage, chaque année avant le 1er juin, de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation d'ANC. En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

ARTICLE 24 - Contrôle des toilettes sèches

Il consiste à vérifier :

- L'adaptation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- Vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- Respect des règles d'épandage et de valorisation des sous-produits ;
- Absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible.

Chapitre IV – Dispositions financières

ARTICLE 25 - Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle, assurées par le SPANC, donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

La redevance d'assainissement non collectif est instituée par délibération de la collectivité compétente.

ARTICLE 26 - Montant de la redevance

Le montant de la redevance est déterminé et peut être révisé annuellement, par délibération de la collectivité. En cas de modification des tarifs, l'utilisateur en est informé à partir de la première facture appliquant le nouveau tarif. Il tient compte du principe d'égalité entre les usagers du même service.

Le montant de la redevance est fixé, de manière forfaitaire, selon les critères retenus par l'organe délibérant de la collectivité, pour couvrir les charges des contrôles de la conception, de l'implantation, de la réalisation, du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages.

Ce montant tient compte en particulier de la situation, de la nature et de l'importance des installations et, en particulier, s'il s'agit d'installations neuves ou réhabilitées ou bien d'installations existantes.

Peuvent ainsi être distingués :

- Le contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve ou réhabilitée ;
- Le contrôle de la réalisation des travaux d'une installation neuve ou réhabilitée ;
- Le contrôle diagnostic d'une installation existante ;
- Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation

Ces missions donnent lieu à une redevance forfaitaire, facturée au propriétaire dès leur exécution, attestée par l'envoi du compte rendu de visite.

En cas de prestation ponctuelle du service autre que les opérations de contrôle visées ci-dessus (notamment en cas d'urgence ou sur appel de l'utilisateur), le montant de la redevance est fonction notamment de la nature, de l'importance, de la durée et du coût de la prestation fournie par le service.

ARTICLE 27 - Redevable

Les contrôles de la conception, de l'implantation et de la réalisation des ouvrages sont facturés au propriétaire de l'immeuble.

Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien est facturé au premier rang à l'occupant de l'immeuble titulaire de l'abonnement à l'eau ou, à défaut, au nom du propriétaire de l'immeuble.

Destinataire de la facture, le propriétaire assure le paiement de la totalité de son montant et se charge de son remboursement, pour la part locative, par tout moyen légal à sa convenance.

ARTICLE 28 - Recouvrement de la redevance

Les sommes dues au titre de la redevance sont recouvrées par la Trésorerie de Guillestre.

Les demandes d'avance sont interdites.

Les règlements de la redevance sont effectués ou adressés à :

La Trésorerie de Guillestre

Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre V – Dispositions d'application

ARTICLE 30 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le représentant légal soit par le mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux.

ARTICLE 31 - Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'un assainissement non collectif

Un immeuble dont l'assainissement non collectif est en mauvais état de fonctionnement, voire inexistant, expose son propriétaire au paiement d'une pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique. Ainsi, ce dernier est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100%.

Même pénalité financière en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux articles 17 à 21.

ARTICLE 32 - Mesure de police administrative

En cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique due à un assainissement non collectif, le Président de la Communauté de Communes (en application de son pouvoir de police transféré en matière d'assainissement et de l'article L5211-9-2 du code général des collectivités territoriales) peut prendre toutes mesures nécessaires à les prévenir ou les faire cesser.

ARTICLE 33 - Voies de recours des usagers

En cas de litige avec le SPANC, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir :

- Les tribunaux judiciaires compétents s'il s'agit d'un différend lié au service ;
- Le tribunal administratif de Marseille si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance ou son montant.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 34 - Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché pendant 2 mois au siège de la collectivité ainsi qu'en mairie de chacune des communes membres de la Communauté de Communes.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2019

Affichage : 06/03/2019

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la collectivité ainsi qu'en mairie de chacune des communes.

Il sera par ailleurs remis aux usagers du service lors de la première visite.

ARTICLE 35 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposable.

ARTICLE 36 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 7 juin 2018 selon l'arrêté du 5 juin 2018.

ANNEXES

1. Arrêté approuvant le règlement du SPANC de la Communauté de commune du Guillestrois et du Queyras
2. Délibération approuvant les tarifs des contrôles d'assainissement non collectif
3. Modèle de demande d'autorisation pour l'autorisation d'un dispositif d'ANC
4. Modèle de vérification de l'exécution des travaux d'une installation d'ANC
5. Modèle de document attestant de la conformité du projet d'installation d'ANC
6. Modèle de vérification de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'ANC
7. Modèle de facture

SUIVI DES MODIFICATIONS

Date de la modification	Objet de la modification	Article modifié	Observations

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2019
Affichage : 06/03/2019

ANNEXE N° 1 :

ARRETE APPROUVANT LE REGLEMENT DU SPANC DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS

005-200067452-20190607-20190607312-AR

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2018
Affichage : 07/06/2018

Guillestrois-Queyras
Communauté de communes
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Département des HAUTES - ALPES)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS
Arrêté du 1er Vice - Président de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras

Arrêté du 05/06/2018 n°001-2018 ST

N.° 001-2018-05/06/2018-05/06/2018 ST - 05/06/2018 Arrêté du service ANC

APPROBATION DU REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral N°05-2016-010 du 24 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras au 1^{er} janvier 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°05-2017-06-19-001 en date du 19 juin 2017, portant statuts de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants,
Vu l'arrêté du Président n°2017-00001 en date du 24 janvier 2017 donnant délégation de fonctions à Monsieur Christian LAURENS, 1^{er} Vice - Président ;
Vu l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH ;
Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant :

- ✓ L'avis favorable de la commission assainissement en date du 31 mai 2018 ;
- ✓ La prise de la compétence « Assainissement Non Collectif » de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras au 1 janvier 2017 ;

Le 1^{er} Vice-Président,

Arrête

Article 1 :

La Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras établit pour son Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) un règlement de service précisant les prestations assurées ainsi que les droits et obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part pour tout ce qui concerne les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application du règlement joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis aux Mairies des 16 Communes, pour valoir ce que de droit.

Article 3 :

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité, inscrit au registre des arrêtés de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement (Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras).

Le 1^{er} Vice-Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Fait à Guillestre,
Pour le Président et par délégation
Le 1^{er} Vice-Président
Christian LAURENS

005-200067452-20180607-20180607312-AR

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2018
Affichage : 07/06/2018

ANNEXE N° 2 :

DELIBERATION APPROUVANT LES TARIFS DES CONTROLES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

005-200067462-20181212-20181219915-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2018

REPUBLIQUE FRANCAISE (Département des HAUTES-ALPES) COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GUILLESTROIS QUEYRAS

L'an deux mille dix huit et le 13 Décembre 2018 (13 Décembre 2018) à 18h30 minutes, le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS**, régulièrement convoqué en date du 7 Décembre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle de Réunion à Risoul, sous la présidence de **MR Max BREMOND**.
Le Secrétaire de Séance est **M. MOURONT Michel**.

Nombre de membres : Affiliés au Conseil Communautaire (30) En exercice (30)
Etaient présents :

ABRIES Jacques BONNARDEL	AIGUILLES Serge LAURENS	ARVIEUX Philippe CHABRAND	CEILLAC
CHATEAUVILLE-VEILLE Jean-Louis PONCET	EYGUERS Anne CHOUVET	GUILLESTRE Bernard LETERNIER Christine PORTEVIN Dominique MOULIN Emilie RICAUD Laura FOLLANIER	MOULINS EN QUEYRAS Valérie GARCIN EYMEQUD
MONT-DAUPHIN	RECHIER Michel MOURONT	RISOU Max BREMOND Jean-Luc BRUN	RISTOLAS Christian LAURENS
ST-CLEMENT-SUR-OURANCE Jean-Louis BERRARD	SAINT CREPIN Jean-Louis QUEYRAS Jean-Marc BERNAUDON	SAINT VERAN	WARS Dominique LAUDRE Christophe BENOIT

Pouvoirs : François QUEREL donne pouvoir à Bernard LETERNIER ; François CHARPIOT donne pouvoir à Dominique MOULIN ;
Maxime BERRARD donne pouvoir à Valérie GARCIN-EYMEQUD ; Danièle GUYONARD donne pouvoir à Jacques BONNARDEL ;
Dominique BUCCI-ALBERTO donne pouvoir à Serge LAURENS ;
Excusés : Marcel CANNAT, Conseiller Départemental ; Jacques GIRAUD ; Marco GASTIERO ; Christian GROSSAN Dominique
BUCCI ALBERTO ; Maurice OTTMANN ;

Délibération n° 269

OBJET : BUDGET ANNEXE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) - TARIFS SPANC 2019 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-12 et suivants,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°05-2016-10-24-008, en date du 24-octobre2016, portant fusion des communautés de communes du Guillestrois et de l'Escarton du Queyras au 1^{er} janvier 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°05-2017-06-19-001 en date du 19 juin 2017 portant statuts de la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
Vu l'arrêté du 1^{er} Vice-président de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras en date du 5 juin 2018 n°001-2018 ST portant règlement du service d'assainissement non collectif ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Conjointe Assainissement/Finances en date du 20 novembre 2018 ;

Conseil Communautaire du Guillestrois et du Queyras-CC du 13-12-2018

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2019

Affichage : 06/03/2019

Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 29 novembre 2018 ;**Le rapporteur expose que :****La Communauté de Communes exerce la compétence Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).****Dans le cadre de cette compétence, elle réalise les contrôles qui consistent :**

- dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution, appelé « contrôle de conception et de réalisation » ;
- dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien appelée « contrôle périodique ».

D'autre part, la Communauté de Communes assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif en cas de vente du bien.**Le « Service Public d'Assainissement Non Collectif » est géré financièrement, dans le cadre d'un budget annexe en tant que service public à caractère industriel et commercial (CGCT, art L 2221-1) : les recettes et dépenses doivent donc s'équilibrer.****Il convient donc de reconduire la tarification pour les contrôles des installations.****Il est proposé d'adopter, pour l'année 2019, les tarifs suivants pour les contrôles d'assainissement non collectif :**

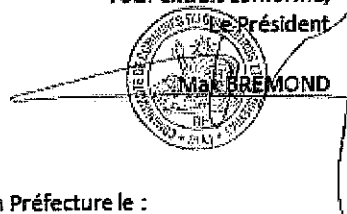
- Contrôle de conception et de réalisation : 250 € TTC ;
- Contrôle périodique : 160 € TTC ;
- Contrôle en cas de vente : 200 € TTC.

Après en avoir délibéré,**Le Conseil Communautaire, par 25 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION.****DECIDE**

- I. **DE FIXER** le montant des tarifs du SPANC tels que susmentionnés pour l'année 2019 ;
- II. **D'AUTORISER** Monsieur le Président à appliquer ces tarifs à l'ensemble des usagers concernés de la Communauté de Communes au titre de l'année 2019 ;
- III. **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout type de document administratif, technique ou financier se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
 Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
 Le Président


Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le :**Et de l'affichage effectué le :**